

ARRÊTÉ N° 2018_048

ARRÊTÉ DE TRAVAUX - RUELLAN - CHEMIN DU CLOS FLEURY

DU 1er AU 30 JUIN 2018

Le Maire au nom de la Commune,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU la demande présentée par la société RUELLAN concernant des travaux de couverture et l'emploi d'une nacelle, chemin du clos fleury à Gambais,
Considérant que les travaux vont nécessiter la réglementation du stationnement et de la circulation sur le chemin du clos fleury à Gambais,

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du vendredi 1^{er} juin et ce jusqu'au samedi 30 juin 2018, le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur du chantier, chemin du clos fleury à Gambais. La circulation se fera par alternat manuel.

ARTICLE 2. La société RUELLAN, chargée d'exécuter les travaux, est tenue de remettre en état la voirie et les accotements à la fin du chantier. Les espaces verts seront réengazonnés dès la fin du chantier. La réfection de la tranchée sera suffisamment résistante pour s'assurer contre un affaissement.

ARTICLE 3. La fin des travaux sera sanctionnée par une visite conjointe d'un agent de la commune et d'un responsable de RUELLAN.

ARTICLE 4. Les véhicules de secours devront avoir libre accès à la voie. Les véhicules de collectes des déchets verts (lundi, 1 camion) et de collecte des déchets ménagers (mardi, 2 camions) doivent avoir libre accès à la voie.

ARTICLE 5. Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires qui seront mis en place par RUELLAN exécutant ou faisant exécuter ces travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7. La signalisation devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 8. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- RUELLAN
- Un exemplaire sera conservé en Mairie



Fait à GAMBALS, le 31 mai 2018

Le Maire

Régis BIZEM